

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 9 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 29/06/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Bénédicte KREBS, Norbert SANCHEZ CANO à Jean-Marc PIREAUX, Pascal GUEFFIER à Pascale RICCITIELLO, Henri HOURIEZ à Virginie SUDRE, Charles NECTOUX à Brigitte PIGEYRE, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Thierry VACHON à Patrice SAUMON

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.07.09.15**OBJET : Fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) et du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin Jallieu (SIM)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités territoriales indique que des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par cet article.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), syndicat mixte ouvert, et le Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu (SIM), syndicat intercommunal à vocation unique dont le périmètre est inclus en totalité dans celui du SMABB, ont souhaité engager une procédure de fusion conformément à ce même article.

Le Syndicat des Marais de Bourgoin-Jallieu est un syndicat intercommunal à vocation unique regroupant 21 communes, totalement incluses dans le périmètre du SMABB.

Le SIM est propriétaire de 226 hectares le long des berges de la Bourbre et du Catelan et de 93 hectares de canaux. Il assure à ce titre la gestion de ce patrimoine public et emploie cinq agents.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) est un syndicat mixte ouvert regroupant 73 communes, 8 EPCI à fiscalité propre et le Département de l'Isère. Avec l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI, le SMABB porte pour le compte de ses membres, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » sur l'ensemble du bassin versant. Le SMABB porte par ailleurs la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et la mise en œuvre d'outils

contractuels en vue de la restauration des milieux et de la prévention des inondations (PAPI, Contrat unique, contrat vert et bleu, PAEC, etc...).

Dans un souci de cohérence, une procédure de modification statutaire unique, intégrant la prise de compétence GEMAPI et la fusion avec le SIM, a été menée.

Le syndicat issu de cette fusion constituera un syndicat mixte ouvert à la carte régi par les dispositions des articles L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Sur la base de ces statuts, une labellisation EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), établissement reconnu par la loi en vue d'assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, sera demandée au Préfet coordonnateur de Bassin.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé a été fixé par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés : Isère et Rhône. Cet arrêté préfectoral, portant projet de périmètre et de statuts, a été notifié à la commune le 24 mai 2018.

Il appartient à notre commune, compte tenu de ces éléments, de se prononcer sur le projet de périmètre du nouvel établissement issu de cette fusion.

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 38-2018-05-24-003 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats suivants :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB),
- Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu (SIM).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet de périmètre du syndicat issu de cette fusion tel qu'arrêté par les Préfets de l'Isère et du Rhône.**
- **APPROUVE le projet de statuts.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 09/07/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 10 juillet 2018 10/07/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180709-lmc13937-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA BOURBRE (EPA2B)

PROJET DE STATUTS

Chapitre 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

Conformément aux articles L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé : Etablissement Public d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – EPA2B.

ARTICLE 2 : Composition

L'Etablissement Public d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – EPA2B - constitue un Syndicat Mixte « ouvert » à la carte, régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est composé des collectivités suivantes :

- Au titre du bloc GEMAPI et missions d'animation liées à la compétence GEMAPI, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, la communauté de communes Est Lyonnais ; la communauté d'agglomération Porte de l'Isère, la Communauté de communes Bièvre Est, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné, la Communauté de communes Bièvre Isère communauté, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné, la Communauté de communes de Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, pour le compte de leurs communes ;
- Au titre du bloc Hors GEMAPI, les communes de Les Abrets en Dauphiné, La Batie Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Burcin, Cessieu, Châbons, Chamagnieu, La Chapelle de La Tour, Charancieu, Charvieu Chavagneux, Chassignieu, Chateaufvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Colombier Saugnieu, Culin, Doissin, Dolomieu, Domarin, Ecluse Badinières, Les Eparres, Four, Frontonas, L'Isle D'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montcarra, Montrevel, Nivolas Vermelle, Panissage, Panossas, Le Passage, Pont de Chérury, Rochetoirin, Ruy Montceau, Saint Agnin sur Bion, Saint Alban de Roche, Saint André le Gaz, Saint Chef, Saint Clair de la Tour, Saint Didier de la Tour, Saint Hilaire de Brens, Saint Jean de Soudain, Saint Marcel Bel Accueil, Saint Ondras, Saint Quentin Fallavier, Saint Savin, Saint Victor de Cessieu, Sainte Anne sur Gervonde, Sainte Blandine, Salagnon, Satolas et Bonce, Sérezin de la Tour, Sermerieu, Soleymieu, Succieu, Tignieu Jameyzieu, Torchefelon, La Tour du Pin, Tramolé, Trept, Vasselin, Vaulx Milieu, Vénérieu, La Verpillière, Vignieu, Villefontaine et Virieu sur Bourbre ;
- Le Département de l'Isère.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

ARTICLE 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat Mixte est fixé à BOURGOIN-JALLIEU (38300) au 22, Petite rue de la Plaine.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Objet du Syndicat

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) :

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant topographique/hydrographique de la Bourbre, d'assurer tout ou partie de la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**, telle que définie au L.211-7 du Code de l'environnement, qui recouvre les missions suivantes :

- L'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;
- Etudes pour la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, réessuyage des crues) ;
- Etudes de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Etudes et travaux d'aménagement de bassin (rétention, ralentissement,...) ;
- Création et gestion d'aménagement de ralentissement dynamique (champs de surinondation, régulation des crues,...) ;
- Etudes et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Etudes et travaux de restauration de champs d'expansion de crues, d'espaces de mobilité des cours d'eau ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plans d'eau, y compris les accès (alinéa 2°) ;
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales ;
- La défense contre les inondations (alinéa 5°) ;
- Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues ;
- Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement ;
- Réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°) ;
- Etudes et travaux pour des opérations de renaturation et de restauration de cours d'eau, zones humides ou plans d'eau ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, études et travaux de restauration de la continuité.

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylve, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Le syndicat assure une **mission spécifique d'appui auprès de ses collectivités membres** consistant dans les missions suivantes :

- Programmation, contractualisation, coordination, animation, information et conseil pour des actions de réduction de l'aléa et de la vulnérabilité ;
- Programmation, contractualisation, coordination, animation et conseil pour des actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques.

Le syndicat est compétent pour assurer toute action / opération nécessaire à la réalisation de cette compétence pour le compte de ses membres. Une délibération précise la nature des actions à mener par le syndicat.

AUTRES MISSIONS NE RELEVANT PAS DE LA COMPÉTENCE GEMAPI :

Il s'agit de missions assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires.

Dans les domaines d'intervention qui intéressent les missions suivantes :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) : animation, coordination et appui technique ; études relatives aux ressources en eau tant superficielles que souterraines à l'échelle du bassin versant ;
- La protection et conservation des eaux (alinéa 7°) ; animation, coordination, conseil et appui technique, études globales relatives aux ressources en eau tant superficielles que souterraines à l'échelle du bassin versant ;
- La mise en place de dispositifs de surveillance (alinéa 11) : suivi de l'hydrologie, mise en place des stations hydrométriques, mesures et dispositifs de surveillance ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°) ;
- L'exploitation, l'entretien et les aménagements d'ouvrages hydrauliques existants (10°) : l'entretien, l'extension des réseaux de canaux, fossés du marais et de leurs francs-bords, pour la maîtrise des eaux ;
- La création de sentiers et de sentiers pédagogiques ainsi que leur entretien sur les francs-bords des canaux et fossés propriétés du syndicat.

Le syndicat est habilité pour assurer toute action / opération nécessaire à la réalisation de ces compétences pour le compte de ses membres. Une délibération précise la nature des actions à mener par le syndicat.

Le syndicat est habilité à porter la démarche relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dont il assure les fonctions de structure porteuse pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

ARTICLE 6 : Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes les conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

ARTICLE 7 : Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Comité Syndical est constitué de représentants désignés par les collectivités adhérentes à raison de :

- Pour la GEMAPI :
 - 4 délégués élus de droit pour chaque collectivité adhérente ;
 - 2 délégués de plus selon le pourcentage que représente en population l'EPCI (population comprise dans le bassin versant) par rapport à la population totale du bassin, par tranche de 10%, étant convenu que la première tranche commence au-delà de 10% ;
 - 2 délégués de plus selon le pourcentage que représente la surface de l'EPCI comprise dans le bassin versant par rapport à la surface totale du bassin, par tranche de 10%, étant convenu que la première tranche commence au-delà de 10% ;
 - La formule de répartition des sièges s'applique également pour la représentation-substitution.
- Pour le Hors GEMAPI : 1 délégué par commune, éventuellement représenté par l'intercommunalité en cas de substitution ;
- 6 délégués pour le Département de l'Isère.

Les communes et groupements membres du Syndicat désignent par ailleurs un suppléant pour chaque délégué, appelé à siéger au sein du Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque délégué vote pour la compétence transférée par la collectivité qu'il représente.

Un délégué ne peut être désigné que pour représenter une seule collectivité ou établissement membre du syndicat mixte.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Toute convocation au Comité Syndical est faite par le Président du Syndicat. Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un autre lieu dans l'une de ses communes ou groupements membres.

Les règles relatives aux réunions du Comité Syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité Syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Validité des délibérations du Comité Syndical

L'Etablissement Public d'Aménagement du Bassin de la Bourbre – EPA2B – étant un syndicat mixte ouvert à la carte, les règles de votes particulières suivantes s'appliquent :

- L'ensemble des délégués prendra part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat) ;
- Dans le cas contraire, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer pour les affaires générales que si plus de la moitié de ses délégués sont présents ou représentés. Le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte qu'après vérification du quorum. Le quorum atteint en début de séance est valable pour toutes les délibérations qui seront prises durant la séance.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer pour chacune des cartes :

- que si plus de la moitié des délégués siégeant au titre de la GEMAPI sont présents ou représentés concernant les votes relatifs à la compétence GEMAPI ; le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte sur ces affaires qu'après vérification du quorum,
- que si plus de la moitié des délégués siégeant au titre du HORS GEMAPI sont présents ou représentés concernant les votes relatifs aux missions HORS GEMAPI ; le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte sur ces affaires qu'après vérification du quorum,

Le quorum atteint en début de séance est valable pour toutes les délibérations qui seront prises durant la séance.

Chaque délégué peut être porteur d'un pouvoir provenant d'un délégué du même collège.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Le Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président, de vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres. Leur nombre est défini par délibération du Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif de celui-ci, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

L'élection des membres du bureau se fera par collège d'élus.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts. Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

A chaque tour de scrutin, les membres du Comité Syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de poste à pourvoir.

Dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat, le Bureau dans son ensemble ou les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article, et notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des décisions du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité Syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 10 : Validité et décision du Bureau

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement ouverte qu'après vérification du quorum. Le quorum atteint en début de séance est valable pour toutes les délibérations qui seront prises durant la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 : Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : Le Président

Le Président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 13 : Les Vice-Présidents

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

ARTICLE 14 : Budget et Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses rendues nécessaires par la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte, tel que défini à l'article 5 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres, telles que fixées chaque année par le Comité Syndical selon le mode de calcul défini à l'article suivant ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements ;
- Le produit des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts, le produit de ventes de bois implantées sur la propriété du syndicat ;
- Le produit de revenus de titres, droits de servitudes, de location.

ARTICLE 15 : Contribution des membres

La contribution des communes et groupements membres du Syndicat Mixte est fixée comme suit :

Pour la compétence GEMAPI :

Part pondérée du groupement dans le bassin versant X Recette annuelle approuvée par le Comité Syndical

Part pondérée du groupement = [(Population DGF + densité de population) X % du groupement du Bassin Versant] / Somme du poids des groupements.

Pour les missions Hors GEMAPI :

Part pondérée de la commune (ou du groupement) dans le bassin versant X Recette annuelle approuvée par le Comité Syndical

Part pondérée de la commune (ou du groupement) = [(Population DGF + densité de population) X % de la commune (ou du groupement) du Bassin Versant] / Somme du poids des communes.

ARTICLE 16 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par la Trésorerie de Bourgoin-Jallieu.

ARTICLE 17 : Intervention auprès de collectivités extérieures

Conformément à l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat pourra, s'il le décide, réaliser des prestations dans le cadre de l'objet du Syndicat tel que défini à l'article 5 des présents statuts, pour le compte de collectivités ou d'établissements publics, le cas échéant, situés à l'extérieur du périmètre syndical.

La mise en œuvre se fera par convention et sera soumise aux règles de la commande publique. Les dépenses et les recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.

Chapitre 4 : dispositions diverses

ARTICLE 18 : Modification aux statuts du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fixé une règle spécifique de modification des statuts, applicable aux procédures ayant pour objet l'extension des compétences, l'extension du périmètre, le retrait d'une collectivité membre, la modification du nombre et de la répartition des membres au sein du Comité Syndical et à toute autre modification des statuts.

Le Comité Syndical délibère à la **majorité absolue** sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat et doit être approuvée par la moitié au moins des membres du Syndicat Mixte, dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des membres est réputée favorable. La modification des statuts fait l'objet d'un arrêté préfectoral, conformément à l'article L 5721-2 du CGCT.

ARTICLE 19 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : Régime juridique

Pour tous les points non traités par les présents statuts et hors les modalités de fonctionnement interne du Syndicat Mixte, objet du Règlement Intérieur de la structure, il est fait application des dispositions spécifiques des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le reste, il est fait application des dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURES DE L'ISERE ET DU RHONE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°38-2018-05-24-003

portant projet de périmètre et de statuts du nouveau syndicat mixte ouvert à la carte constitué suite à la fusion du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 293.5112 du 20 septembre 1993 portant création du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98.72 du 12 juin 1998 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11937 du 23 octobre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-00648 du 15 janvier 2009 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1968 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°89.596 du 15 février 1989 portant retrait des chambres consulaires et associations syndicales de marais du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°96/4056 bis du 24 juin 1996 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°97/5520 bis du 26 août 1997 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-00112 du 20 décembre 2004 portant extension de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-08495 du 28 septembre 2007 et n°2009-08617 du 7 octobre 2009 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011321-0030 du 17 novembre 2011 portant composition du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0059 du 27 avril 2012 portant modification de statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;

VU les délibérations concordantes des conseils syndicaux du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 1^{er} mars 2018 et du 21 mars 2018 demandant au Préfet de l'Isère d'engager la procédure de fusion du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre au sein d'un nouveau syndicat et proposant un projet de statuts pour ce futur syndicat ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'il appartient aux représentants de l'État dans les départements concernés de prendre un arrêté de projet de périmètre dans un délai de deux mois à compter de la réception de la première délibération;

Considérant que l'engagement de la procédure de fusion requiert l'adoption d'un arrêté interpréfectoral dressant la liste des syndicats intéressés par la fusion pouvant être complétée par la liste de leurs membres, ainsi qu'un projet de statuts ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Périmètre

Le présent projet de périmètre est établi pour la constitution d'un nouveau syndicat mixte ouvert à la carte par la fusion, avec effet au 1^{er} janvier 2019, du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu et du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.

• **Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu comprenant les communes de :**

Bourgoin-Jallieu
Chamagnieu
Charviéu-Chavagneux
Colombier-Saugnieu
Frontonas
La Verpillière
L'Isle-d'Abeau
Saint-Chef

Saint-Hilaire-de-Brens
Saint-Marcel-Bel-Accueil
Saint-Quentin-Fallavier
Saint-Savin
Salagnon
Satolas-et-Bonce
Sermérieu
Soleymieu
Tignieu-Jameyzieu
Trept
Vaulx-Milieu
Vénérieu
Villefontaine

• **Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre comprenant les collectivités et EPCI suivants :**

Communes de :

Belmont
Biol
Blandin
Bourgoin-Jallieu
Burcin
Cessieu
Châbons
Chamagnieu
Charancieu
Charvieu-Chavagneux
Chassignieu
Châteauvilain
Chavanoz
Chélieu
Chèzeneuve
Colombier-Saugnieu
Culin
Doissin
Dolomieu
Domarin
Eclose-Badinières
Four
Frontonas
La Bâtie-Montgascon
La Chapelle-de-la-Tour
La Tour-du-Pin
La Verpillière
Le Passage
Les Abrets en Dauphiné

Les Éparres
L'Isle-d'Abeau
Maubec
Meyrié
Montagnieu
Montcarra
Montrevel
Nivolas-Vermelle
Panissage
Panossas
Pont-de-Chéruy
Rochetoirin
Ruy-Montceau
Saint-Agnin-sur-Bion
Saint-Alban-de-Roche
Saint-André-le-Gaz
Saint-Chef
Saint-Clair-de-la-Tour
Saint-Didier-de-la-Tour
Sainte-Anne-sur-Gervonde
Sainte-Blandine
Saint-Hilaire-de-Brens
Saint-Jean-de-Soudain
Saint-Marcel-Bel-Accueil
Saint-Ondras
Saint-Quentin-Fallavier
Saint-Savin
Saint-Victor-de-Cessieu
Salagnon
Satolas-et-Bonce
Sérézin-de-la-Tour
Sermérieu
Soleymieu
Succieu
Tignieu-Jamezieu
Torchefelon
Tramolé
Trept
Vasselin
Vaulx-Milieu
Vénérieu
Vignieu
Villefontaine
Virieu

- Communauté de Communes de Bièvre Est
- Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné
- Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
- Communauté de Communes Les Balcons du Dauphiné
- Communauté de Communes Bièvre Isère
- Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais
- Département de l'Isère

ARTICLE 2 Catégorie du nouvel EPCI

Le nouveau syndicat appartient à [a catégorie des syndicats mixtes ouverts à la carte et comprendra 73 communes, 7 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : Projet de statuts

Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Accord et avis des organes délibérants et des conseils municipaux consultés

Le présent arrêté est notifié :

- au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du Département visés à l'article 1^{er};
- aux maires des communes visées à l'article 1^{er};

afin de recueillir l'**accord** de chacun des organes délibérants concernés sur les projets de périmètre et de statuts du futur syndicat.

Le présent arrêté est notifié pour **avis** au président du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu.

A compter de la notification du présent arrêté [es organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et les conseillers municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 Exécution du présent arrêté

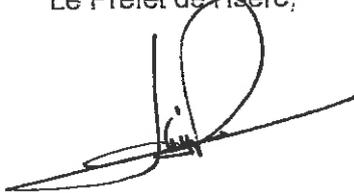
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché au siège des collectivités intéressées.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Préfet de l'Isère,
- Le Préfet du Rhône,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Marais de Bourgoin-Jallieu,
- Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre,
- Les présidents des EPCI susvisés,
- Le président du conseil départemental de l'Isère,
- Les maires des communes visées à l'article 1^{er}

GRENOBLE, le **24 MAI 2018**

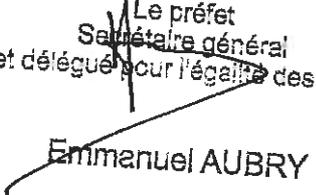
Le Préfet de l'Isère,



LYON, le **23 AVR. 2018**

Le Préfet de Région Auvergne-
Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.